

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 17 MAI 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-06362

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ,notamment son article 18 ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 Septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 3,5 et 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Société PATURLE ACIERS à exploiter une unité de fabrication de feuillards d'aciers laminés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 Mars 2004 ;

VU la lettre, en date du 19 Mars 2004 invitant la Société PATURLE ACIERS à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} Avril 2004 ;

VU la lettre, en date du 15 Avril 2004 communiquant à la Société PATURLE ACIERS le projet du présent d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2560-1, 2565-2a et 2940-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1432-2b, 2561, 1411-3, 1180-1, 2560-2, 2661-2b, 2570-2, 2940-1b 2575, 2565-2b, 2562-2 et 1416-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'actualisation de l'arrêté d'autorisation de la Société PATURLE ACIERS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser l'ensemble des prescriptions techniques jointes aux différents arrêtés d'autorisation existants délivrés à la Société PATURLE ACIERS, après la mise à jour d'une étude d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société PATURLE Aciers, sise à Saint Laurent du Pont au lieu-dit "La Seyta", est tenue de fournir dans un délai de 4 mois le bilan de fonctionnement tel que prévu à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

Le bilan de fonctionnement doit porter sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans les arrêtés d'autorisation. Il doit contenir :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif d'une installation.

ARTICLE 2 : La société PATURLE Aciers est tenue de fournir dans un délai de 6 mois les renseignements prévus à l'article 3-4^{ème} du décret du 21 septembre 1977 modifié pour la mise à jour de l'étude d'impact.

En particulier, la mise à jour de l'étude d'impact doit contenir :

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

ARTICLE 3 :- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par voie d'arrêté complémentaire pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Laurent du Pont et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE Aciers.

Fait à GRENOBLE, le 17 Mai 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Dominique BLAIS